



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 56 - SEPTEMBRE

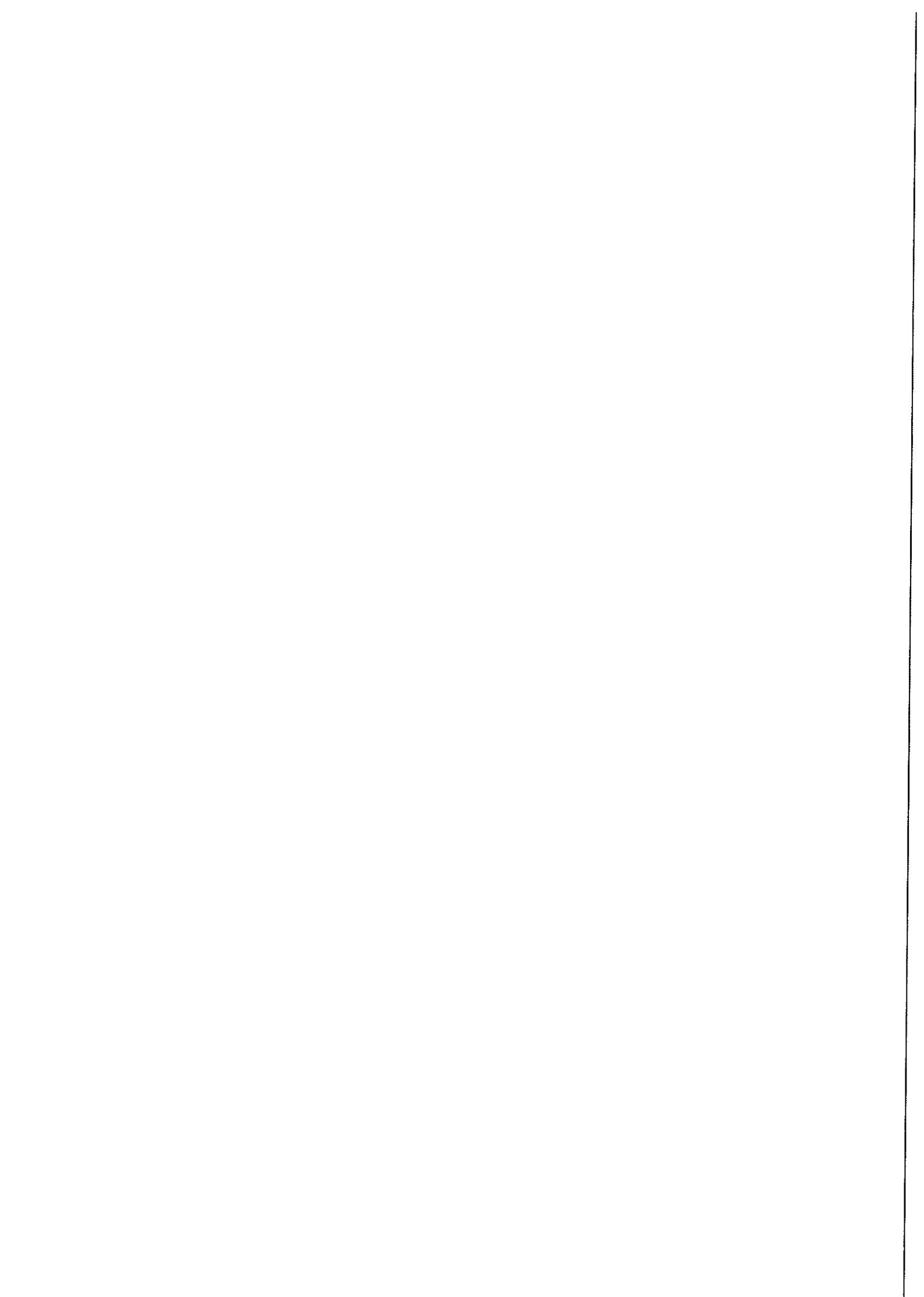
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 1090 du 23 septembre 2015 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le mercredi 23 septembre 2015.....	1
Arrêté n° 536 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 341 en date du 24 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des gouttes.Commune de Fougerolles.....	3
Arrêté n° 1065 du 18 septembre 2015 autorisant l'association « Cyclo sport Vesoul » à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot 2015 » le dimanche 27 septembre 2015 de 12 h 00 à 18 h 00 au départ de Montigny les Vesoul.....	7
Arrêté n° 1012 du 9 septembre 2015 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « Slalom de la Vallée » le dimanche 20 septembre 2015 sur le circuit de la Vallée à Pusey.....	15
Arrêté n° 1031 du 11 septembre 2015 autorisant l'association « Karting cross de la Superbe » à organiser une compétition de karting-cross et poursuite sur terre, le dimanche 13 septembre 2015, sur le circuit de Dampierre les Conflans	27
<b>UT DREAL</b>	
Arrêté n° 2015-1058 du 17 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément des Ets GRANDIDIER SARL à REHAINCOURT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône.....	33
<b>DDT</b>	
Arrêté DDT n° 530 du 14 septembre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage du fossé section ZM N° 50 lieu-dit « Les Roseaux » à Magny les Jussey.....	37
Arrêté n° 521 du 8 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.....	43
Arrêté n° 522 du 8 septembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène,de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.....	45
Arrêté n° 475 du 19 août 2015 abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin du Maublanc sur la commune de Chauvirey le Chatel fixant les conditions de remise en état du site et autorisant la mise en place d'une prise d'eau.....	47
Arrêté n° 501 du 28 août 2015 portant approbation de la carte communale d'Aillevans....	55
Arrêté n° 541 du 21 septembre 2015 portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau sur le département de la Haute-Saône.....	59
<b>DDCSPP</b>	
Arrêté n° 189 du 21 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....	61
<b>AVIATION CIVILE</b>	
Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	63
<b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE COMTE</b>	

Arrêté n° 02/15-5 du 10 septembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur compétences du préfet de région.....	65
Arrêté n° 07/15/5 du 10 septembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle.....	69
Arrêté n° 08/15-4 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus.....	73
Arrêté n° 2015-260-321 3ème modificatif à l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.....	75
Arrêté n° 2015-260-322 3è modificatif à l'arrêté n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.....	77





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1090 du 23 septembre 2015

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le mercredi 23 septembre 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 juin 2013 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Jean-Luc BLONDEL ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le mercredi 23 septembre 2015 de 13 h 00 à 20 h 00 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône le mercredi 23 septembre 2015 de 13 h 00 à 20 h 00, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure.

**Article 2** Pendant cette suppléance, M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 septembre 2015  
La préfète

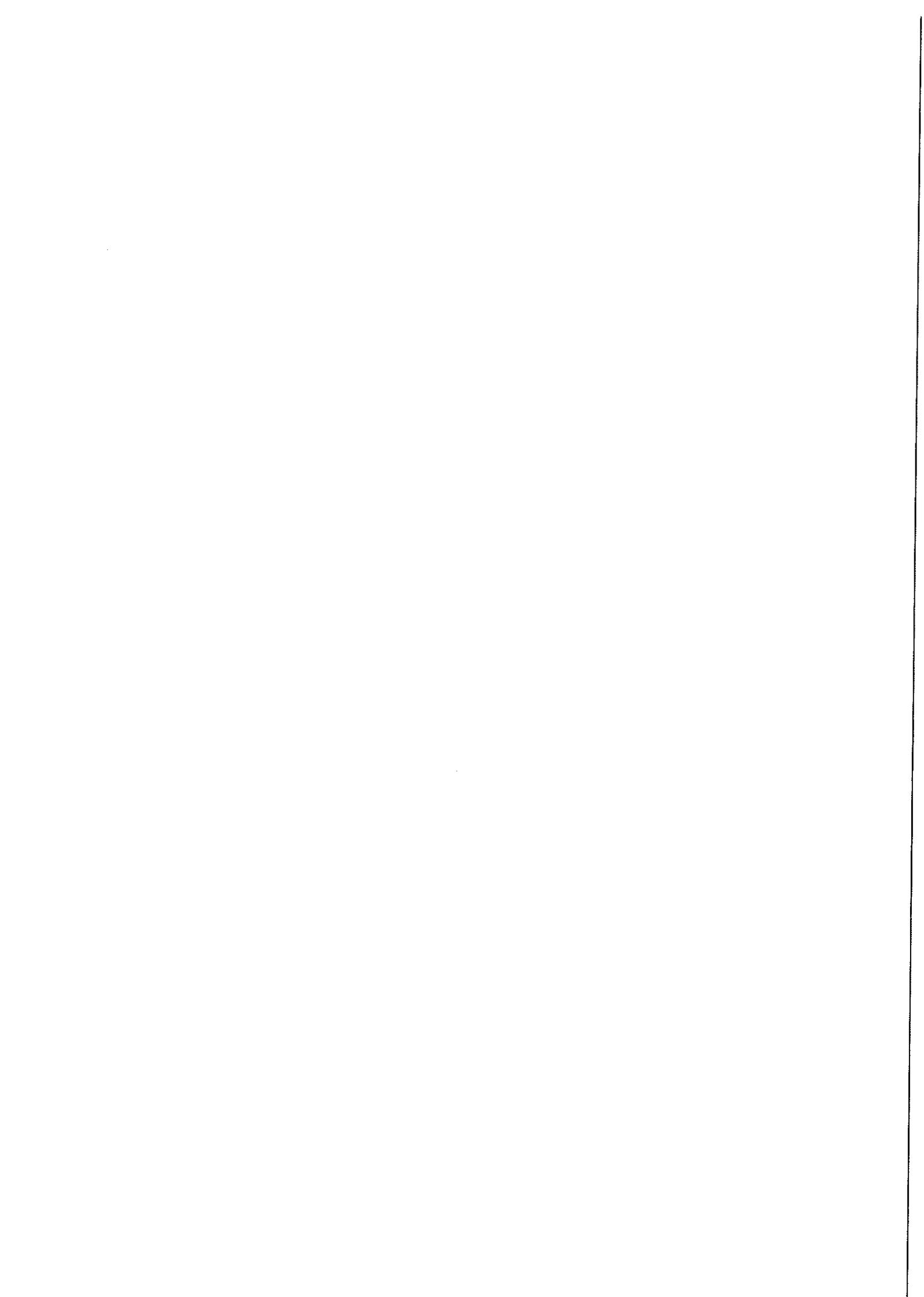
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

1





PREFECTURE de la HAUTE-SAONE

ARRETE PREFECTORAL N°536  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°341 EN DATE DU 24/07/15  
portant prescriptions spécifiques a déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant le  
remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des gouttes

COMMUNE DE FOUGEROLLES

La préfète de la HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, R. 214-32, R.214-35

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M.Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario

VU l'arrêté préfectoral n° 341 en date du 24/07/2015 portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes ;

VU la demande de modification de prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/08/2015, présenté par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le Président BOLOGNESI Bruno, enregistré sous le n° 70-2015-00578 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis de la FDAAPPMA du 11 septembre 2015 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'un ouvrage de type pont cadre, sans fond tel qu'évoqué dans l'arrêté n° 351 du 24/07/2015, et pouvant supporter le passage des engins agricoles, n'est pas disponible en préfabriqué

**CONSIDERANT** que l'isolement du chantier, et la réalisation d'un ouvrage coulé sur place à l'aide d'un coffrage étanche, permettra de limiter au mieux l'impact des travaux sur le milieu aquatique

**CONSIDERANT** que les délais de recours sont respectés

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le Président BOLOGNESI Bruno de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes, situé sur la commune de Fougerolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'intervention sur le passage busé est effectuée selon les modalités de l'option 1 du dossier de déclaration, à savoir en réalisant une mise en dérivation provisoire du ruisseau en rive gauche.

L'ouvrage de franchissement est :

- soit de type pont cadre, coulé sur place à l'intérieur d'un coffrage étanche ;
- soit de type passerelle, auquel cas les points d'ancrage doivent être réalisés en retrait des berges du cours d'eau.

Les travaux devront se dérouler durant la période allant du 23 septembre au 31 octobre.

Un contrôle de la stabilité de l'ouvrage et de ses assises en berges sera réalisé un an après les travaux. Les conclusions de ce contrôle seront transmises à la DDT - service environnement et risques.

#### **Article 4 : durée de validité**

Conformément à l'article R.214-54 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fougerolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

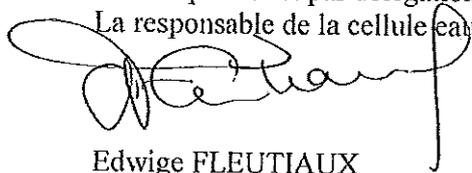
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 16/09/2015

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule eau,



Edwige FLEUTIAUX





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° *DSC/SIDPC/2015-1065* du *18 septembre 2015*

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant l'association « Cyclo-Sport Vesoul » à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot 2015 », le dimanche 27 septembre 2015 de 12h00 à 18h00 au départ de Montigny-lès-Vesoul.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 29 juillet 2015 de M. Gilbert BESANCON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », en vue d'organiser le dimanche 27 septembre 2015 une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot 2015 » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Montigny-lès-Vesoul en date du 20 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les autres maires concernés par les tracés des parcours ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 20 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Gilbert BESANCON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot 2015 », qui se déroulera le dimanche 27 septembre 2015 au départ de la commune de Montigny-lès-Vesoul selon les circuits joints en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 3 :** Il devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour des épreuves les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

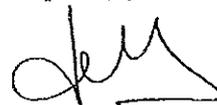
**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gilbert BESANCON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 18 septembre 2015

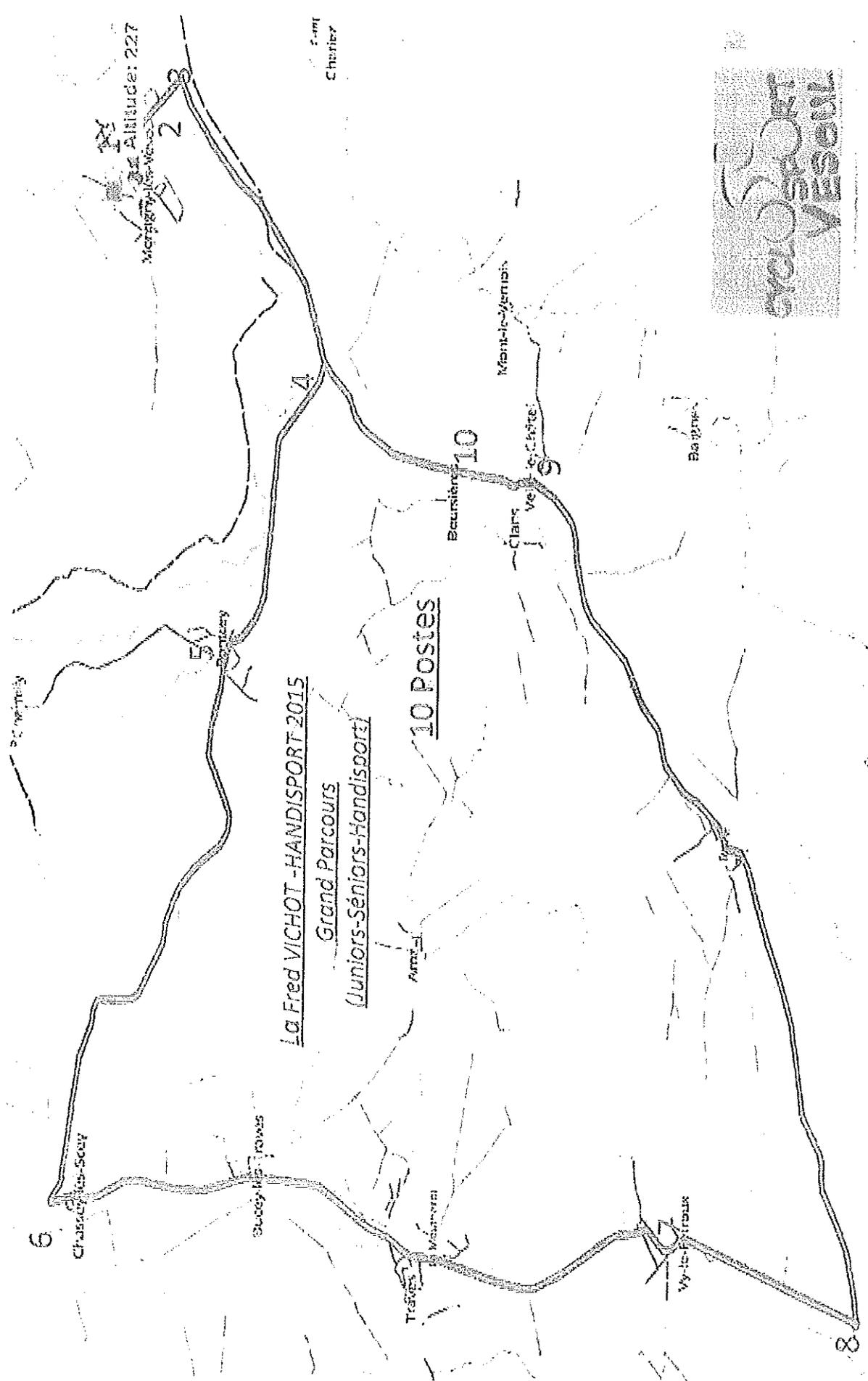
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

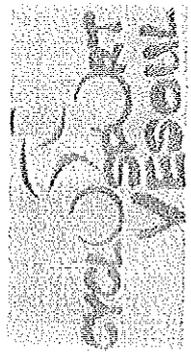
Liste des pièces jointes :

- parcours des épreuves
- listes des signaleurs



La Fred VICHOT - HANDISPORT 2015  
Grand Parcours  
(Juniors-Séniors-Handisport)

10 Postes



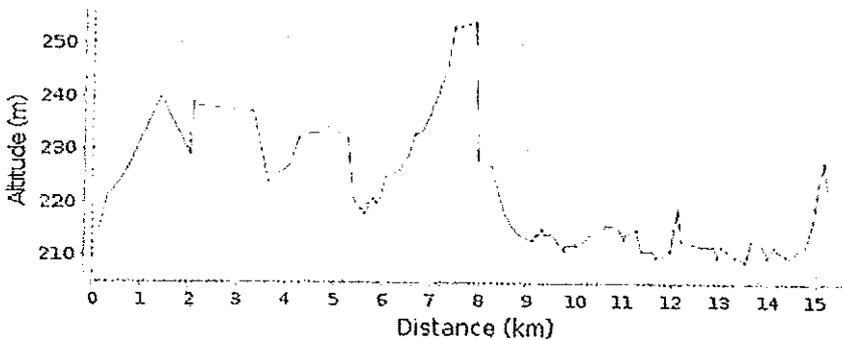
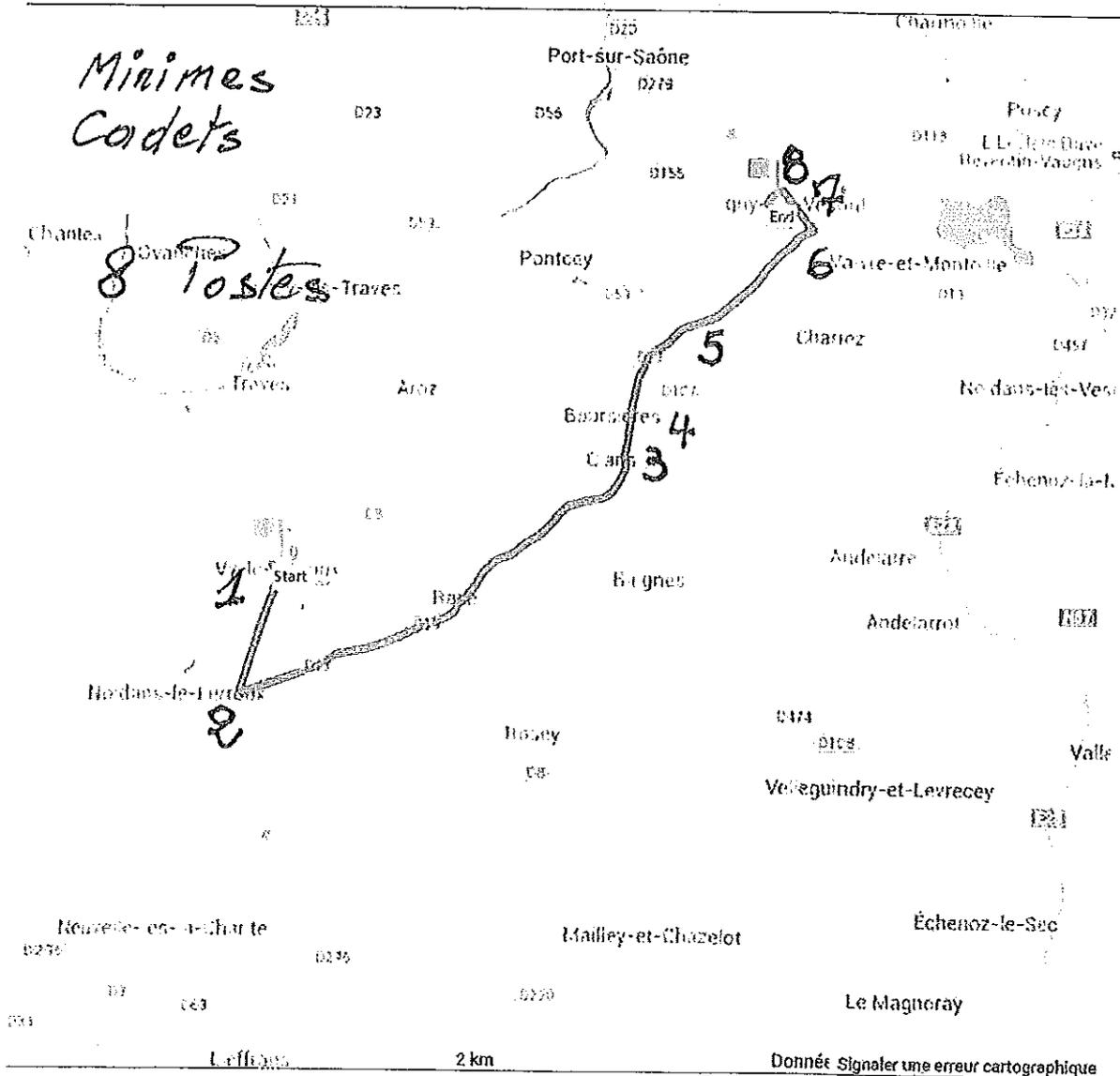
GPSies (v)



"La Fred Vichot" 27/09/2015

ITINÉRAIRE DE COURSE CYCLISTE PETIT\_PARCOURSVDIF. DE REZEVO - 15,24 KM - PARCOURS À SENS UNIQUE

France, 70130 Vy-le-Ferroux, Arrondissement de Vesoul, Haute-Saône, Franche-Comté



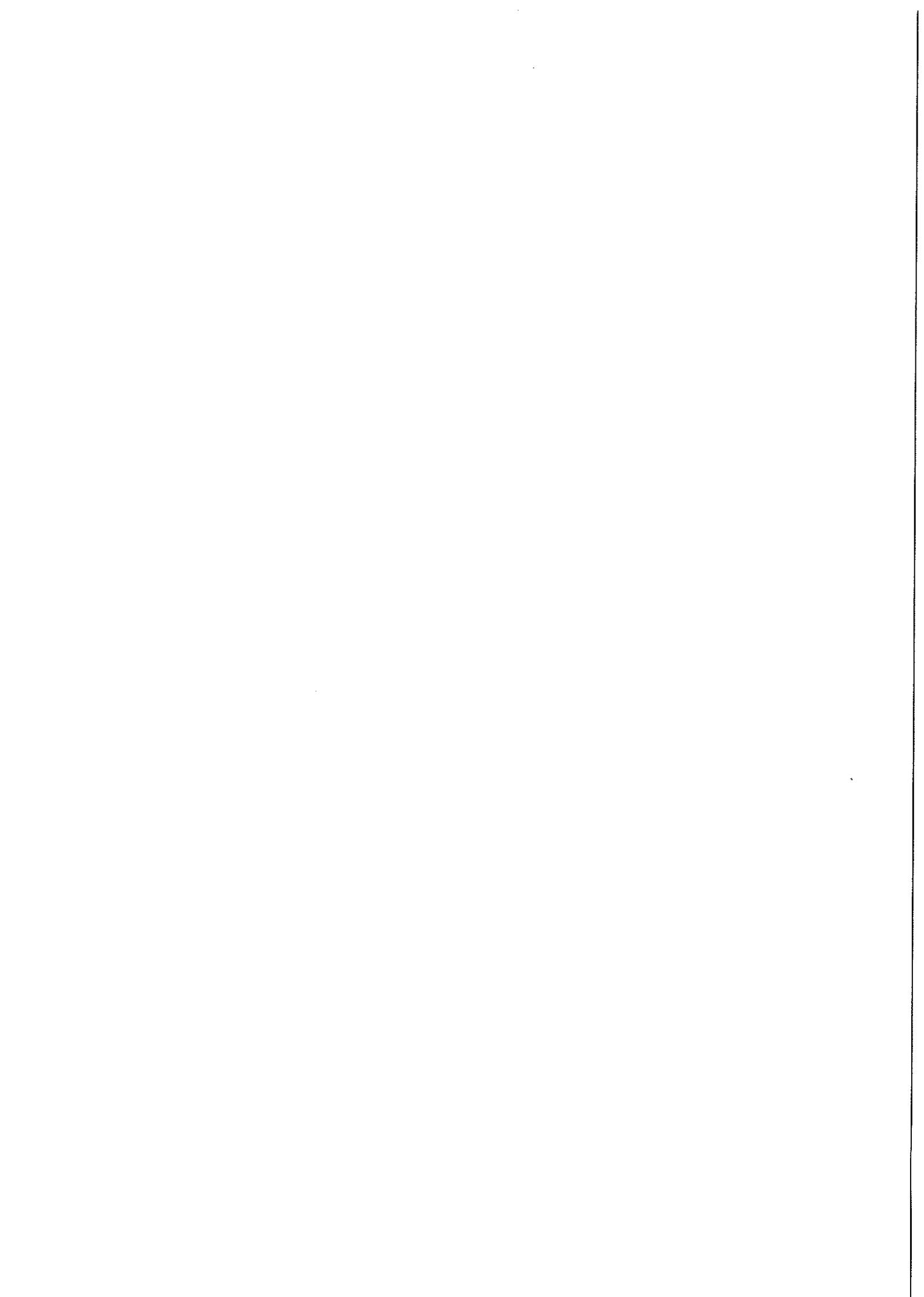
**CYCLO SPORT VESOUL**  
 Association loi 1901  
**CULTURE VÉLO**  
 4 bis, rue Noël Ory  
 70000 NOIDANS-LÈS-VESOUL  
 Tél. 03 84 76 36 26

PLACEMENT des SIGNALEURS BENEVOLES

Poste	COMMUNE	LIEU	Nbre	NOMS	De	A	MOBILE	Permis
	MONTIGNY les VESOUL			Fred VICHOT-Jean Luc FINOT- BESANCON Gilbert	11h00	Fin	06 79 27 74 94 06 52 93 40 70	
	1 MONTIGNY les VESOUL	Carref. Montoil./Montigny	1	Jocelyne MEYER	13h30	Fin	06 70 10 92 83	
	2 MONTIGNY les VESOUL	Pont du Durgeon	2	Chantal PELLEGRINI- PEREIRA Patrick	13h30	Fin	60 82 24 54 86	
	3 MONTIGNY les VESOUL	Carrefour D13/rue du Tremblois	2	J.Claude PERRIOD- Daniel BASTARD	13h30	Fin	06 66 66 68 57	
	4 VELLE- PONTCEY	Carrefour D13/D59	2	GAILLARD René PERRIN J.Marie	13h25	Fin	06 07 80 95 23	
	5 PONTCEY (centre)	Carref. Chemilly Scey- (Carref. Route d'ARoz)	1	Christian BARBERET	13h35	Fin	07 86 49 94 11	
	6 CHASSEY les Scey	Rond Point-(Centre et rond point Boursières	3	Gérard et JocelyneDOUSSOT- Brigitte JACQUOT	14h00	Fin	06 71 67 66 09	
	7 VY le Ferroux	Rond Point	1	Gérard DECHAMBENOIT	12h45	Fin	06 07 27 72 38	
	8 NOIDANS le Ferroux	Rond Point	2	Rémy JACQUOT- VEJUX Michel-	12h50	Fin	07 86 62 86 37	
	9 VELLE le CHATEL	Ginguette	2	Pascal GROS-Angèle BARROCA	13h25	Fin	06 27 62 17 68	
	10 BOURSIERES	Rond Point /D13	2	DEXET Laetitia DEXET Mikael	13h25	Fin	06 74 47 12 80	
	MONTIGNY les Vesoul(Mairie)			BESANCON Gilbert	11h00	Fin	06 52 93 40 70	
		<b>Total</b>	<b>18</b>					

PLACEMENT des SIGNALEURS BENEVOLES

Poste	COMMUNE	LIEU	Nbre	NOMS	De	A	MOBILE	Permis
	VY le Ferroux			Jean-Marc JACQUOT- BESANCON Gilbert	13h00	13h30	06 52 93 40 70	
	1 VY le Ferroux	Rond Point	1	Gérard DECHAMBENOIT	13h15	Fin		
	2 NOIDANS le Ferroux	Rond Point -D3/D14	2	Rémy JACQUOT- Michel VEJUX	13h15	Fin		
	3 VELLE le CHATEL-Centre	GINGUETTE	2	Pascal GROS-Angèle BARROCA	13h25	Fin		
	4 BOURSIERES	Rond Point D13	2	DEXET Laetitia DEXET Mikael	13h25	Fin	06 74 47 12 80	
	5 VELLE- PONTCEY	Carrefour D13/D59	2	GAILLARD René PERRIN J.Marie	13h25	Fin	06 07 80 95 23	
	6 MONTIGNY les Vesoul	Carrefour D13/Montigny-rue du Tremblois	2	J.Claude PERRIOD- Daniel BASTARD	13h30	Fin	06 66 66 68 57	
	7 MONTIGNY les Vesoul	Pont du Durgeon-rue du Tremblois	2	Chantal PELLEGRINI- PEREIRA Patrick	13h30	Fin	06 70 10 92 83	
	8 MONTIGNY les VESOUL	Carref. Montoil./Montigny	1	Jocelyne MEYER	13h30	Fin	06 70 10 92 83	
	FINOT MONTIGNY les Vesoul(Mairie)			Fred VICHOT-J.Luc FINOT	11h00	Fin	06 79 27 74 94 06 52 93 40 70	
		<b>Total</b>	<b>14</b>					





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1012 du 9 septembre 2015

Préfecture

Direction des services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une  
compétition automobile intitulée « Slalom de la Vallée », le  
dimanche 20 septembre 2015, sur le circuit de la Vallée à  
Pusey (70000)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU la demande de Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », présentée le 29 juin 2015, en vue d'organiser une compétition automobile intitulée « Slalom de la Vallée », le dimanche 20 septembre 2015, sur le circuit de la Vallée à Pusey ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 17 août 2015 ;
- VU les avis favorables de Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 juillet 2015 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 20 septembre 2015, une compétition automobile intitulée « Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey (70000).

**Article 2 :** La manifestation se déroulera le dimanche 20 septembre 2015, de 08h30 à 18h15, avec une pause méridienne de 12h00 à 13h15 (silence moteur).

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

**Article 4 :** Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

**Article 5 :** Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

**Article 6 :** L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 7 :** L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 8 :** L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 9 :** Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 10 :** Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 11 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

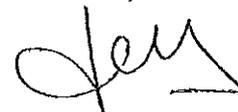
**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 14** : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire de Pusey, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim.

Fait à Vesoul, le - 9 SEP. 2015

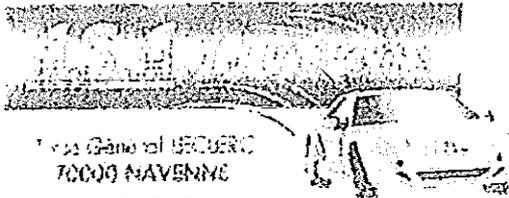
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit



Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**

Comité Régional du Sport Automobile  
Bourgogne Franche Comté

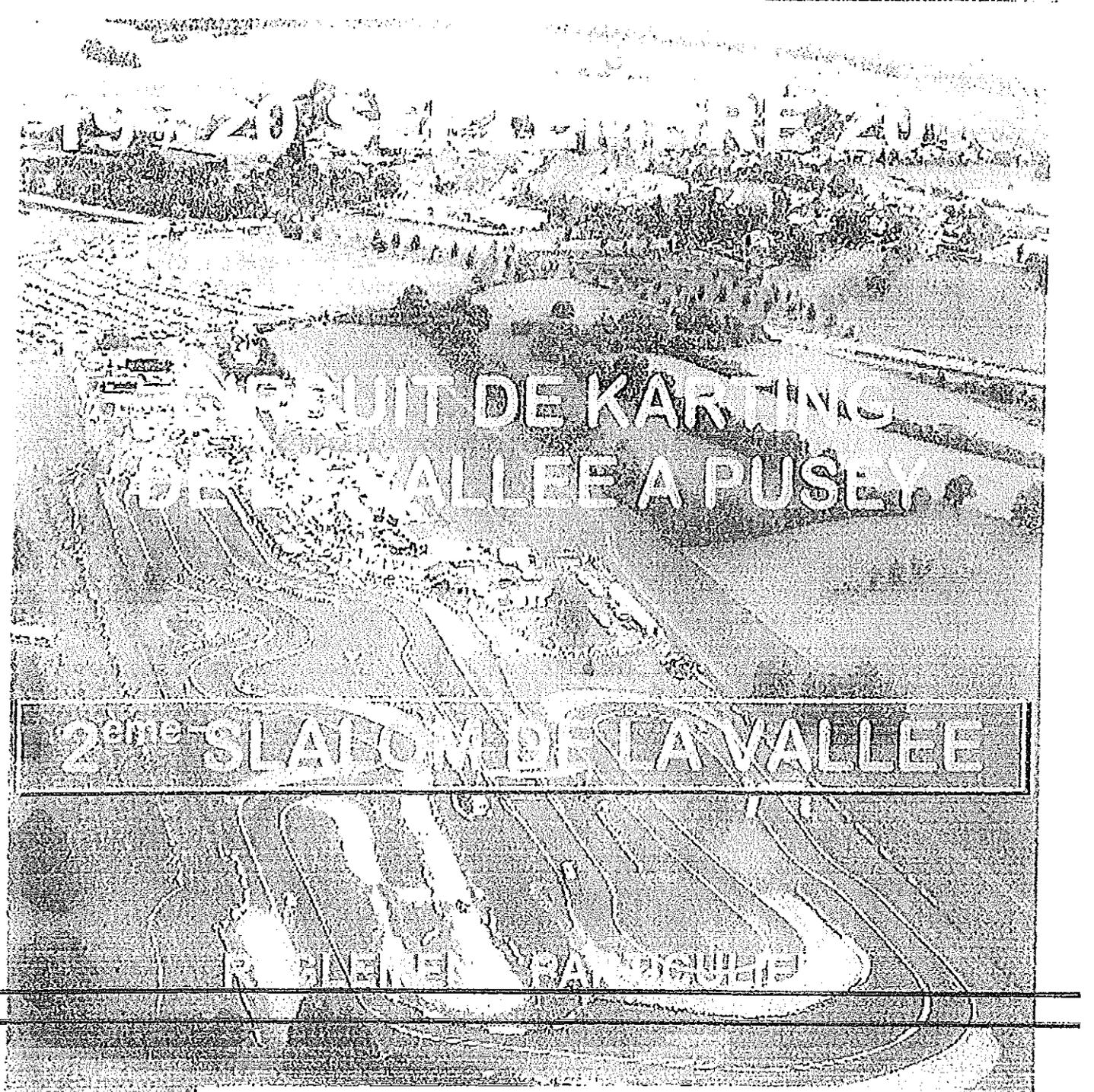
M. Général BECQUER  
70000 NAVEYNE  
Tel. 03 84 75 78 42  
Fax 03 71 73 63 53  
ssa.lorraine@orange.fr  
asolucorra.fr



Rue Frisette - 70000 PUSEY  
Tel. 03 84 75 01 91 Fax 03 84 71 29 65

VISA  
COMITÉ RÉGIONAL B.F.C. 04

n° 74  
du 03/07/2015



# REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 20 SEPTEMBRE 2015 avec le concours de Sport Karting, un slalom dénommé :

## 2<sup>ème</sup> slalom de la vallée

Cette compétition compte pour la Coupe de France des slaloms 2016, les challenges Bourgogne Franche-Comté 2015, les challenges STPI PRE SERROUX, VESOUL ELECTRO DIESEL et les challenges de l'ASA LURONNE 2015.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du . 2015, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro R en date du . 2015

### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

#### 1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs  
Commissaires Sportifs

Mr Claude PETOT licence n° 0409/3614

Mr François BRESSON licence n° 0409/47951

Mr Germain CHIPPAUX licence n° 0409/47951

Mr Thierry COURANT licence n° 0409/16140

Directeur de Course :

Mr Michel PISSARD licence n° 0409/5461

Directeurs de Course Adjoint :

Mr Jean-Marc DELOY licence n° 0409/6830

Mr Jean-Pierre SIMON licence n° 0409/2746

Commissaire Technique responsable :

Mr J-Louis REVERCHON licence n° 0421/14505

Commissaires techniques :

Mr André LALLEMAND licence n° 0411/55989

Mr Raphaël PELLICCIA licence n° 0421/214364

Responsable des commissaires

Mme Marianne BASSO licence n° 0409/222364

Chargés des relations avec les concurrents

Mme Martine REVERCHON licence n° 0409/14505

Chronométrateurs

ASA FRANCHE-COMTE licence n°

#### 1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements

le lundi 14 SEPTEMBRE 2015 à 24h00

Publication de la liste des engagés

le jeudi 17 SEPTEMBRE 2015

Vérifications administratives et techniques

le samedi 19 SEPTEMBRE 2015 de 16h00 à 19h30 heures et le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015 de 6h30 à 8h00

Lieu :

circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY.

Réunion du Collège des Commissaires Sportif :

le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015 à 7h00.

Lieu :

circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais :

à 8h20 sur le site.

Essais non chronométrés :

le 20 SEPTEMBRE 2015 de 8h30 à 10h15

Essais chronométrés :

le 20 SEPTEMBRE 2015 de 10h15 à 12h00

Briefing des pilotes :

le 20 SEPTEMBRE 2015 à 8h25

Lieu :

devant le podium, circuit de karting de la Vallée, rue frisette, 70000 PUSEY.

Affichage de la liste des concurrents autorisés

à prendre part à la course ..... à l'issue des essais chronométrés

Course :

- 1<sup>ère</sup> manche le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015 de 13h15 à 14h45
- 2<sup>ème</sup> manche le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015 de 15H00 à 16h30
- 3<sup>ème</sup> manche le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage et sonorisation.

**Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.**

Affichage des résultats provisoires le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015, ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu : circuit de karting de la Vallée, rue frisettes 70000 PUSEY

Remise des prix le dimanche 20 SEPTEMBRE 2015, circuit de karting de la Vallée, rue frisettes 70000 PUSEY, à 19 heures.

### **1.3P. VERIFICATIONS**

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : DORMOY FORD

Adresse : RN 19, 70000 VESOUL.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit à 8h10.

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, RN 19, 70000 VESOUL

### **1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Respect de l'environnement, des sacs poubelles seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laissez pas trainer après la manifestation.

En dehors du parcours chronométré, vous devez rouler au pas.

## **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

### **3.1P. ENGAGEMENTS**

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**ASA LURONNE 1 Rue Général Leclerc 70000 NAVENNE**

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 14 SEPTEMBRE 2015 à 24 heures ( y compris pour les concurrents du groupe loisir et/ou titulaires d'un titre de participation ).

Les frais de participation sont fixés à 100 €.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation, auxquels s'ajoutent les frais éventuels de titre de participation (Titre + adhésion obligatoire par participation : 50€)

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

## **ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

### **4.1P. VOITURES ADMISES**

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau).

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

#### **4.2.7.P Echappement**

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms.

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux. Niveau sonore maximal : 105 dB A maxi (voitures fermées, Groupe CM et GTTS) et 110 dB A maxi (voitures de course ouvertes).

La mesure sera faite conformément à la méthode FIA (voir réglementation technique). Des contrôles auront lieu pendant les essais et les courses. Un contrôle préventif sera à la disposition des concurrents lors des vérifications préliminaires. Si le niveau sonore de la voiture d'un concurrent est non-conforme, celui ci devra représenter sa voiture conforme avant le parcours suivant. Pénalité si le deuxième contrôle est non-conforme : annulation des temps de tous les parcours précédents.

### **ARTICLE 5P. PUBLICITES**

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : Additif le jour de l'épreuve

### **ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES**

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

#### **6.1P. PARCOURS**

Le Slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan de parcours joint au présent règlement.

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : Entrée de la piste de karting.

Arrivée : Piste de karting.

Longueur du parcours : 2000 mètres.

#### **6.5P. PARC CONCURRENTS**

Le parc concurrents sera situé sur les parkings du circuit de karting à partir du samedi à 16h00. Les remorques devront être garées dans le pré contigu au circuit de karting.

#### **6.6P. PARC FERME FINAL**

Voir Article 1.2p.

#### **6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE**

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au podium et au parc concurrents
- pendant les vérifications au parc des concurrents
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

#### **6.8P. PERMANENCE**

Pendant la manifestation, une permanence sera assurée sur place.

Lieu : chalet du circuit du samedi à 17h00 au dimanche à 20 heures.

Téléphone de permanence n° 06.30.74.27.83

Centre de secours le plus proche : VESOUL

Lieu : VESOUL Téléphone n° 18

### **ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

#### **7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)**

Voir Article 1.2p.

### 7.3P. COURSE

Si celui-ci ne se situe pas à proximité immédiate du point stop, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l'entrée du parc, ils retireront leur casque avant d'entrer dans le parc.

### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

## ARTICLE 8P. PENALITES

- Quille de parcours renversée ou déplacée = 3 secondes
- Quille d'arrivée renversée ou déplacée = 3 secondes
- Porte manquée ou erreur de parcours = manche non prise en compte pour ce pilote.
- Non respect du parc fermé = Hors course.
- Départ prématuré = 5 secondes.

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches de course.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent, lieu : podium et parc des concurrents et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement Loisir
- 1 classement VHC
- 1 classement Classic
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

## ARTICLE 10P. PRIX

### 10.1P. TROPHEES

Sans objet.

### 10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

### 10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.

NB : Les prix ne sont pas cumulables.

### 10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

### 10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

**TITRE DE PARTICIPATION : Les titres de participation (valable pour une seule participation) ne seront délivrés que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition automobile, datant de moins d'un an. Leur règlement (titre + adhésion obligatoire : 50€) devra accompagner les frais de participation à l'épreuve.**

#### 4.1. VOITURES ADMISES

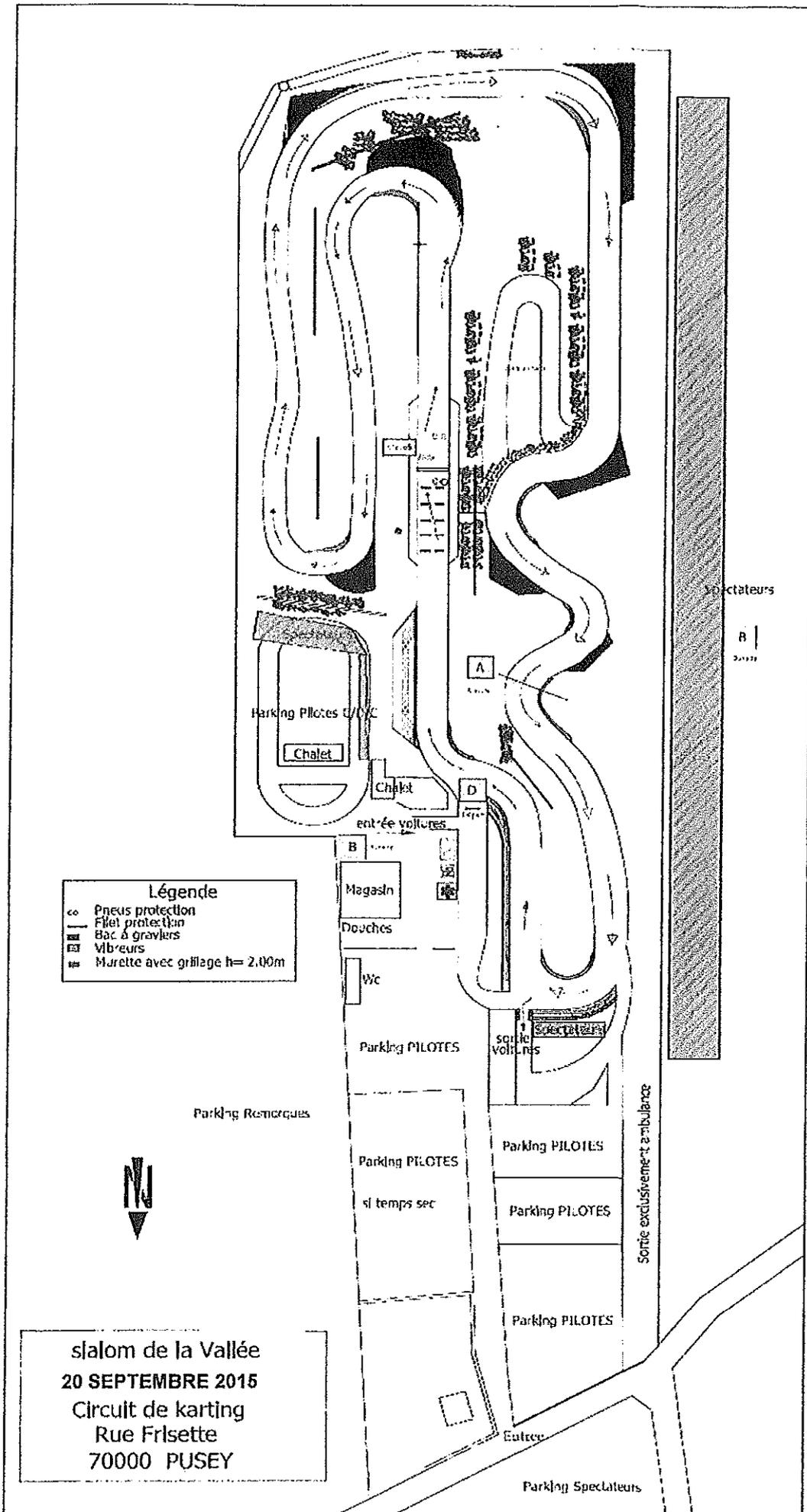
Groupes				
	OUI	L1		
	OUI	L2		
F2000		LE	Voitures électriques	OUI
		F2000 1	de 0 à 1400	OUI
		F2000 2	+ 1400 à 1600	OUI
		F2000 3	+ 1600 à 2000	OUI
FC / FS		FC 1 + FS1	de 0 à 1300	OUI
	OUI	FC 2 + FS2	+ 1300 à 1600	
	OUI	FC 3 + FS3	+ 1600 à 2000	
N/FN		N/FN 1 + R1A	de 0 à 1400	
	OUI	N/FN 2 + R1B + N2 SERIE	+ 1400 à 1600	OUI
	OUI	N/FN 3	+ 1600 à 2000	
	OUI	N/FN 4	+ 2000	
A/FA		A/FA 1	de 0 à 1400	
	OUI	A/FA 2 + R2B + R3T	+ 1400 à 1600	
	OUI	A/FA 3 + R2C + R3C + R3D	+ 1600 à 2000	OUI
	OUI	A/FA 4 + R4	+ 2000	
GT DE SERIE		GT 1	de 0 à 2000	OUI
		GT 2	+ 2000	OUI
CM (1)-CNF-CN		CM + CM1 + CM2	de 0 à 1003	OUI
	OUI	CN 1 + CNF 1	de 0 à 1600	
	OUI	CN 2 + CNF2	+ 1600 à 2000	
D/E		D/E 1	de 0 à 1300 + Campus	
	OUI	D/E 2	+ 1300 à 1600	
	OUI - 1605	D/E 3	FF - F3B	OUI
	OUI	D/E 7	FR	
VHC		VHC	En possession d'un PTH	OUI
CLASSIC		CLASSIC	Conforme au règlement Rallye Classic	OUI

[1] CM 1 : Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1, 3.4.2.  
 CM 2: Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1.

Les voitures Diesel seront admises dans leur groupe d'homologation.

Les VHC et CLASSIC ne marquent aucun point pour la coupe de France. Un seul groupe VHC et un seul groupe Classic (Classement séparé et distinct)

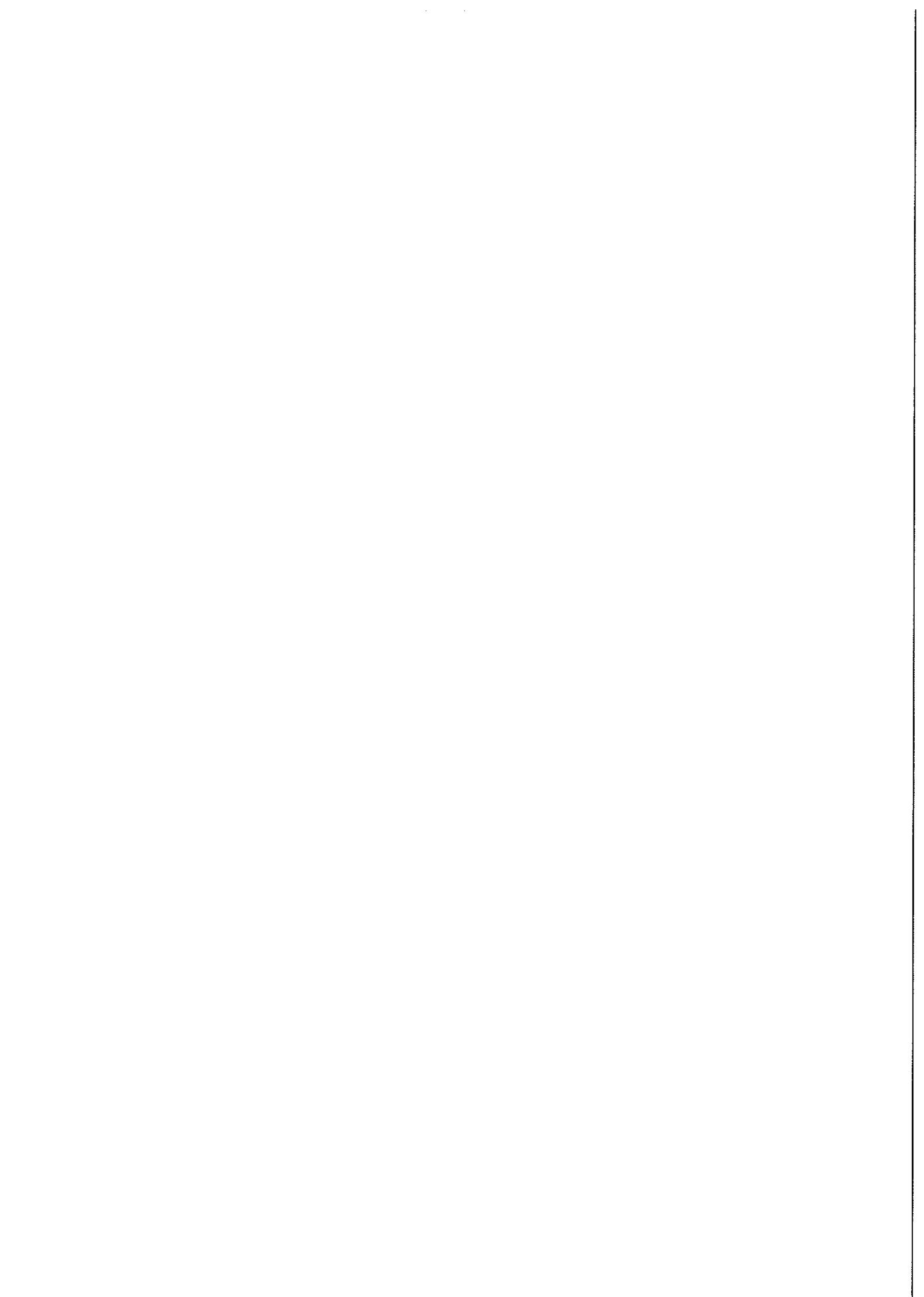
Pour toute précision voir réglementation standard des courses de cotes et slaloms, réglementation FFSA 2014.



- Légende**
- oo Pneus protection
  - Filiel protection
  - Bac à graviers
  - Vibreurs
  - Murette avec grillage h= 2,00m

slalom de la Vallée  
 20 SEPTEMBRE 2015  
 Circuit de karting  
 Rue Frisette  
 70000 PUSEY

Parking Spectateurs





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1031 du 11 septembre 2015

Préfecture

Direction des services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Karting-cross de la Superbe » à  
organiser une compétition de karting-cross et poursuite sur  
terre, le dimanche 13 septembre 2015, sur le circuit de  
Dampierre-lès-Conflans (70800)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU la demande de Monsieur Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », présentée le 26 mai 2015, en vue d'organiser une compétition de karting-cross et poursuite sur terre, le dimanche 13 septembre 2015, sur le circuit de Dampierre-lès-Conflans (70800) ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 14 mai 2015 ;
- VU les avis favorables de Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de Monsieur le Président du Conseil départemental, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 9 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une compétition de karting-cross et poursuite sur terre, sur le circuit de Dampierre-lès-Conflans (70800).

**Article 2** : La manifestation se déroulera le dimanche 13 septembre 2015, de 08h00 à 19h00, avec une pause méridienne de 12h30 à 13h30 (silence moteur).

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) pour la discipline concernée.

**Article 4** : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

**Article 5** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;

- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 6 :** L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 7 :** L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 8 :** Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9 :** Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 10 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

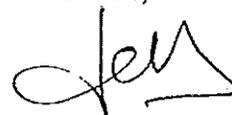
**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 13** : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire de Dampierre-lès-Conflans, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim.

Fait à Vesoul, le 11 SEP. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit

**REGLEMENT PARTICULIER**  
(Type Moto Cross, Course sur Prairie)

KARTING-CROSS de la Superbe  
Bruno MOUTON  
2, rue du Marronnier  
70210 MONTDORÉ

Type de Manifestation : Karting Cross Cachet et nom de  
Date : 13/09/2015 Lieu : Dampierre les Conflans l'Association :  
Nom et coordonnées du Demandeur (de l'autorisation d'organiser) : Mouton Bruno  
2, rue du marronnier 70210 MONTDORÉ

**Caractéristiques :**

**De la piste :**

Longueur : 900 m

Largeur moyenne : 15 m Largeur mini. : 12 m

Délimitation par : butte de terre et clôture

Protection du public :

Sens de la course : indiqué sur le plan

**De la manifestation :**

Horaires du jour : de 8h à 19 heures

Contrôles administratifs : de 6h30 à 7h30

Contrôles techniques : de 6h30 à 7h30

Entraînements : de - à -

1er Départ de course : à 8 heures

Fin des courses : à 19 heures

**Des Machines admises**

(Types Catégories Cylindrées) :

Karting Cross et poursuite sur terre

Capacité du circuit (nbre de machines 180 pilotes

admises en même temps sur la piste) :

18 pilotes

Capacité totale (nbre total des machines 180) :

Nbre maxi de spectateurs attendus :

Engagement à adresser à :

Karting Cross de la Superbe

du - au -

Tarif : 30 euros

**Conformité à la Législation et aux Règlements :**

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

- à contracter une assurance conforme à la législation
- à vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation
- à appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative
- à s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un Directeur de Course et de Commissaires qualifiés.

**Nom Prénom, signature**

**Demandeur :**

Mouton Bruno

**Organisateur technique :**

Baptiste Pascal  
Lafog David  
Mouton Bruno

**Directeur de Course :**

Claude Magnien  
Lionel Collet

KARTING-CROSS de la Superbe  
Bruno MOUTON  
2, rue du Marronnier  
70210 MONTDORÉ

**VISA OBLIGATOIRE DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP :**

Nom Prénom, titre : .....

Avis : .....

**Cachet, signature :**

PARC PILOTES

Chemin A.F

PARC PILOTES

DPS  
MEDICIN  
AMBULANCES

Batiment

VOIE COMMUNALE

PUBLIC

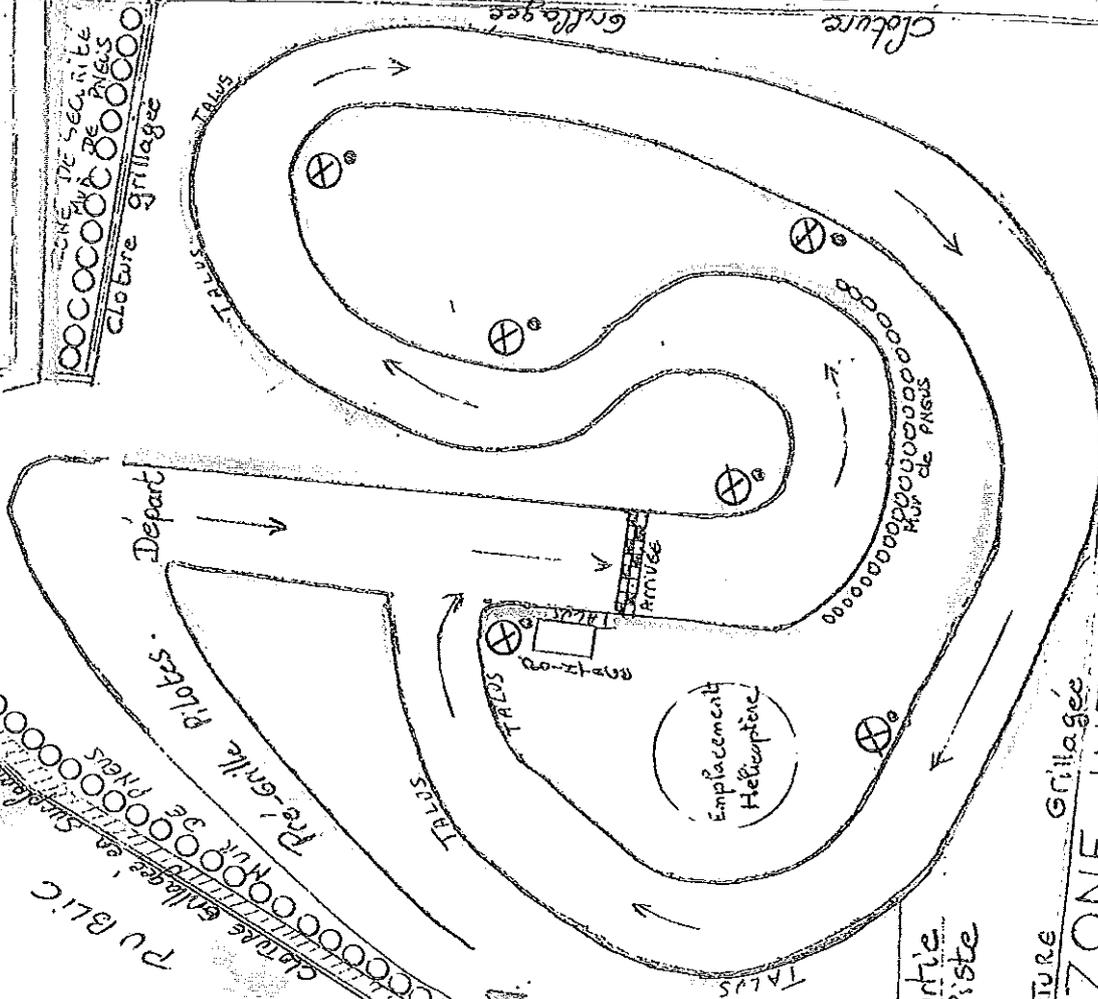
cloture grillage  
MUR DE PNEUS  
pre-grille pilotes  
cloture grillage  
MUR DE PNEUS

Parc pilotes  
CENE DE SECURITE  
DE PILOTS  
cloture grillage  
MUR DE PNEUS

PARKING  
PUBLIC

PARKING  
PUBLIC

ZONE INTERDITE



⊗ Poste Commissaires  
⊙ Extincteurs

ZONE INTERDITE

Sortie Piste

cloture grillage  
MUR DE PNEUS

cloture grillage



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015.1058

en date du 17 SEP. 2015

portant renouvellement de l'agrément des ETS  
GRANDIDIER SARL - 88330 REHAINCOURT, pour la  
collecte des huiles usagées dans le département de la  
Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- la directive n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées ;
- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.515-38 et R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du code de l'environnement - partie réglementaire - et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2456 du 22 décembre 2010 renouvelant l'agrément des ETS GRANDIDIER SARL - 88330 REHAINCOURT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône ;
- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31 juillet 2015 par les ETS GRANDIDIER SARL ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 14 septembre 2015 ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les ETS GRANDIDIER SARL, dont le siège social est situé 1 route de Morville – 88330 REHAINCOURT, sont agréés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

### ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3

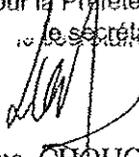
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire. Il sera également adressé :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – antenne de Vesoul,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à Besançon.

Fait à Vesoul, le 17 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHEKAIEFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° **2015-1058** en date du **17 SEP. 2015**  
(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

à SOUL, le **17 SEP. 2015**

**Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUC CHOUCHEKAIEFF**

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 :**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

**Article 8 :**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 :**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 :**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

**Cession des huiles usagées**

**Article 11 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

**Article 12 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

**Fourniture d'informations**

**Article 13 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 530 du 14 septembre 2015**  
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de**  
**curage de fossé section ZM N° 50 lieu-dit "Les Roseaux"**  
**à Magny-les-Jussey.**

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D615-45 et suivants

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementale (BCAE)

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 29 décembre 2014, présenté par l'association foncière de remembrement de Magny-lès-Jussey représenté par Monsieur Nicolas DOILLON, Président, enregistré sous le n° 70-2014-00832 et relatif à des travaux de curage de fossé lieu-dit "Les Roseaux", section ZM, parcelle n° 50 et déclaré comme complet le 19 juin 2015. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 01 juillet 2015

VU la représentation en traits pointillés sur les cartes IGN (Site Géoportail) du fossé cadastré ZM n°50

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'analyse des sédiments LETMI Avenue du Lac Vaivre-et-Montoille BP 179 70003 Vesoul Cedex 70003, rapport du 13 mars 2015

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Courriel du 03 février 2015)

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 18 août 2015 (réception le 26 août 2015) pour avis à Monsieur le Président de l'association foncière de Magny-lès-Jussey qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

### ARRETE

#### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association foncière de remembrement de Magny-lès-Jussey représentée par Monsieur Nicolas DOILLON, Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de curage de fossé lieu-dit "Les Roseaux", section ZM, parcelle n° 50 sur le territoire de la commune de Magny-les-Jussey

#### **Les travaux concernent :**

- l'enlèvement de deux franchissements existants sur le linéaire du fossé ZM n° 50
- les travaux d'entretien du cours d'eau cité dans le cadre d'un entretien pluriannuel.

Les travaux sont prévus pour une durée d'un jour par tranche d'entretien.

Le cours d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole (affluent sans nom rive droite du ruisseau de Magny-lès-Jussey).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration  -  surface concernée environ 60 m <sup>2</sup>	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 <b>Autorisation</b>  2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1  <b>Autorisation</b>  3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1  <b>Déclaration</b></p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	<p>Déclaration</p> <p>-</p> <p>Volume total de sédiments :</p> <p>150 m3  soit 50 m3 annuel</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
---------	---	---	------------------------------

### **Article 2 : Travaux acceptés**

Les travaux acceptés portent uniquement sur le linéaire du fossé cadastré ZM n° 50 (sens aval vers amont), en commençant 150 mètres linéaires en amont du franchissement de la RD 20.

Les travaux seront réalisés par tranche annuelle de 95 mètres de longueur.

La totalité des travaux est prévue en 3 tranches.

La réalisation des tranches 2 et 3 sera conditionnée à la réalisation des travaux d'amélioration du franchissement du chemin cadastré ZM 25 qui devra faire l'objet d'une demande indépendante au titre des travaux en milieu aquatique.

Les travaux de curage devront être réalisés avec un godet faucardeur et amener à la constitution d'un lit préférentiel de 0,50 mètre de large au maximum. Ces travaux devront être précédés d'un relevé topographique entre le niveau du radier de la RD 20, le fond du cours d'eau au raccord situé 150 mètres en amont du franchissement de la RD 20, le niveau du fil d'eau du franchissement existant sur le chemin d'exploitation ZM 25 et le fil d'eau interne du tuyaux de vidange du bassin terminal de la lagune.

Le nivellement devra être transmis au service de police de l'eau pour validation 1 mois avant le début des travaux.

Les travaux ne devront en aucun cas modifier le profil en long actuel du cours d'eau.

L'enlèvement des franchissements agricoles le long du linéaire de la parcelle ZM n° 50 sera réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> tranche.

Les vases et sédiments seront déposés sur la parcelle ZM n° 51 au titre d'un engrais agricole, hors zone inondable, hors de la bande de 5 mètres de large qui longe le cours d'eau, hors de toute zone humide. Ils devront être mis en œuvre à la suite immédiate du dépôt. Le stockage en tas de longue durée pour assèchement est proscrit.

Les terrains en culture ou mis en culture le long de la parcelle ZM n°50 devront comporter une bande tampon de 5 mètres de large. Les parcelles en culture ou mises en culture situées le long des parcelles ZM n° 29 et n° 50 ne devront pas comporter de rejet artificiel dans ces parcelles.

### **Article 3 : modalités de réalisation des travaux**

Les travaux d'enlèvement des franchissements agricoles devront être réalisés en période d'étiage du cours d'eau et être précédés de la pose d'un filtre à paille de type sandwich à l'aval.

Les matériaux et les déblais issus de cette démolition devront être évacués hors du site des travaux et mis en dépôt dans des structures spécialisées.

Les travaux d'entretien du cours d'eau devront être réalisés :

- avec des engins en période d'étiage du cours d'eau et depuis la rive gauche.
- après la mise en place de filtres à paille de type sandwich. La paille devra être régulièrement remplacée au cours de la période de réalisation des travaux
- avec évacuation immédiate des vases et des sédiments vers le lieu de dépôt défini à l'article 2

### **Article 4 : plan pluriannuel des travaux**

Les travaux demandés, réalisés aux conditions fixées par le présent arrêté, seront réalisés de manière annuelle à compter de la fin de chaque tranche sur une période totale de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La procédure de demande de remplacement du franchissement du chemin d'exploitation ZM n° 25 devra être engagée au plus tard à la fin de la réalisation de la tranche 1. La réalisation des travaux de remplacement devra être effective avant la réalisation de la tranche 2.

### **Article 5 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

### **Article 6 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 7 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **cinq ans** (fin des travaux de la tranche 3 incluse) à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les autorisations écrites des propriétaires des parcelles riveraines en rive gauche pour autoriser le passage des engins de travaux devront être obtenues avant le début de chaque tranche de travaux.

Le Président de l'association foncière de remembrement de Magny-lès-Jussey est en charge d'informer les propriétaires concernés par les prescriptions définies à l'article 2 concernant les bandes tampons et le rejet dans les parcelles cadastrées ZM 29 et ZM 50. Cette information sera considérée comme réalisée lors du début des travaux de la **tranche 1**.

### **Article 9 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Magny-les-Jussey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Magny-les-Jussey.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

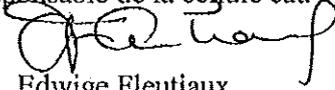
Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magny-les-Jussey, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
la responsable de la cellule eau  
  
Edwige Fleutiaux



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat Général

**Arrêté n° 2015-521 du 08 SEP. 2015**  
**portant désignation des membres du comité technique (CT) de la**  
**direction départementale des territoires de la Haute-Saône**

**Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté DDT n° 2014-367 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté n° 2014-674 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 16 mars 2015 portant nomination de M. Didier Chapuis, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry PONCET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014

**A R R Ê T E**

**Article 1.**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Thierry PONCET directeur départemental, président	M. Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint,
M. Denis CLEMENT, secrétaire général par intérim	Mme Catherine SEUROT, responsable de la cellule ressources humaines

.../...

**Article 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Corinne JACQUEMAIN, CFDT	Mme Marie-Noëlle SCHWARZ, CFDT
Mme Claudine COULON, CFDT	Daniel QUINTERNET, CFDT
Mme Véronique BARRET, CFDT	Mme Ghislaine GIRARD, CFDT
Mme Christine ROUSSEL, SOLIDAIRES-CGT	Mme Rachel GRANDJEAN, SOLIDAIRES-CGT
M. Christophe RATTAIRE, SOLIDAIRES-CGT	M. Hervé ARNOUX, SOLIDAIRES-CGT
Mme Sylvie SENECOT, UNSA	M. Daniel HYENVEUX, UNSA

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour quatre ans à l'issue du renouvellement général du 4 décembre 2014 des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 4 :**

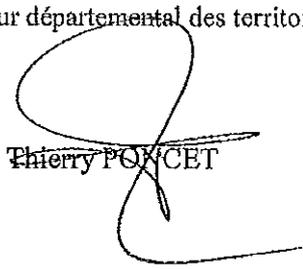
L'arrêté n° 2015-299 du 10 juin 2015 est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 08 SEP. 2015

Le directeur départemental des territoires

  
Thierry POUCET



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat général

**ARRÊTE DDT 2015 n°522 du 08 SEP. 2015**  
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail (CHSCT)  
de la direction départementale des territoires de la Haute-  
Saône

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

VU l'arrêté n° 84 du 4 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté n° 85 du 4 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

## ARRÊTE

### Article 1. -

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
FONCET Thierry, directeur départemental des territoires
CLEMENT Denis, secrétaire général par intérim

**Article 2. -**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

<b>B - REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Au titre de la CFDT : 3 sièges titulaires et 3 suppléants</b>	
COULON Claudine	QUINTERNET Daniel
JACQUEMAIN Corinne	MOURIC Fablan
PIERRE Claude	SCHWARZ Marie-Noëlle
<b>Au titre de l'UNSA : 2 sièges titulaires et 2 suppléants</b>	
BRUNO Isabelle	SENECOT Sylvie
SCHÄR Pascal	GALLET Sylvie
<b>Au titre de SOLIDAIRES : 1 siège titulaire et 1 suppléant</b>	
PIETRYKOWSKI Hervé	ROUSSEL Christine

**Article 3. -**

Sont membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

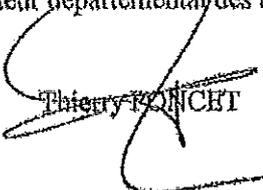
<b>C- MEDECINS ET ASSISTANT DE PREVENTION</b>	
Dr FAIVRE Dr ANGONNET	Médecins de prévention
Mme MAIROT	Assistante de prévention
Mme LABARTHE	Assistante sociale
<b>D --- INSPECTEUR DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
Mme SCHULTHEISS	Inspecteur de la santé et sécurité au travail

**Article 4. -**

La décision du 12 mars 2015 portant désignation des membres est annulée.

Fait à Vesoul, le 08 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégalion  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry BONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 475 du 19 août 2015  
abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin du  
Maublanc sur la commune de Chauvirey-le-Chatel, fixant les  
conditions de remise en état du site et autorisant la mise en  
place d'une prise d'eau.**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015

VU la demande présentée par Monsieur Bruno CHEVILLEY sis 15, rue des Riaux à 70 500 Vitrey-sur-Mance en vue de l'arasement du barrage du moulin du Maublanc et de la mise en place d'une prise d'eau calibrée pour l'alimentation d'une réserve incendie à Chauvirey-le-Chatel

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires en date du 22 avril 2015

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 13 avril 2015

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 17 avril 2015

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 10 avril 2015

VU le rapport de la direction départementale du territoire de la Haute-Saône en date du 16 juin 2015

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2015

VU le courrier adressé le 15 juillet 2015 à Monsieur Bruno CHEVILLEY l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**CONSIDÉRANT** que le moulin du Maublanc est situé sur un cours d'eau non domanial et que la preuve de son édification antérieurement au 4 août 1789 est établie

**CONSIDÉRANT** que le canal d'amenée au moulin est remblayé et qu'une conduite forcée lui a été substituée

**CONSIDÉRANT** que l'énergie hydraulique n'est plus utilisée par l'ancien moulin du Maublanc, que l'eau dérivée est utilisée pour alimenter un plan d'eau qu'il y a donc lieu de constater le changement d'affectation des ouvrages hydrauliques

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR11427 « l'Ougeotte », sur laquelle il est situé

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Abrogation**

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Maublanc situé sur la commune de Chauvirey-le-Chatel sur l'Ougeotte est abrogé.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation concerne l'arasement du barrage du Maublanc et la remise en état du site, ainsi que la mise en place d'une prise d'eau calibrée utilisée pour l'alimentation d'une réserve incendie à usage privé.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Chauvirey-le-Chatel, parcelles ZE n° 31, 38 et 39 au lieu-dit « moulin du Maublanc » ; de coordonnées x= 905089,71 m et y=6746465 m Lambert 93.

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

#### Article 4 : Description de la remise en état du site

La remise en état du site sera réalisée en deux phases.

Phase I, dérasement du seuil en deux temps :

- Enlèvement du seuil amont avec enlèvement du premier élément (poutre) puis désolidarisation des blocs entre eux.
- Enlèvement du seuil aval avec désolidarisation des blocs entre eux.

Phase II, remise en état des berges :

- Reprise des blocs du seuil pour protection du pied de berge rive gauche à l'amont immédiat du seuil.
- Si les mesures de suivi détaillées à l'article 9 font ressortir un manque d'attractivité du tronçon à l'amont du barrage, il sera entrepris des travaux de talutage localisé des berges et la création de lits emboîtés de pentes successives de 1 m horizontal pour 1 m vertical (1H/1V), puis 5H/2V et 3H/2V. Ensemencement des surfaces travaillées.

**Article 5 : Aménagements connexes**

Remplacement d'une prise d'eau « au fil de l'eau » par un ouvrage calibré permettant de maintenir dans l'Ougeotte un débit minimal biologique de 25 l/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fil d'eau amont (NGF)	Fil d'eau aval (NGF)	Longueur (m)	Diamètre intérieur – PVC (mm)	Pente (m/m)	Débit (l/s)
264,90	264,39	64,5	100	0,0079	4

Un batardeau sera positionné en entrée de l'ouvrage de prise d'eau. Sa crête sera arasée à la cote 265,05 NGF. Le batardeau est amovible afin de pouvoir ajuster le débit réservé à 25 l/s. Une fois la crête définitive obtenue, l'ouvrage doit être scellé.

Une grille sera mise en place en entrée de conduite afin d'éviter le passage de matériaux dans celle-ci.

**TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX  
TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT  
D'UNE PRISE D'EAU**

**Article 6 : Prescriptions spécifiques****I.- Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

**II.- En phase de chantier**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Saône doit être averti de la date de commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution.

La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques doivent être informés de la mise en œuvre des travaux. En cas de besoin, ceux-ci peuvent prescrire la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage.

Les interventions de génie végétal devront être réalisées en période de repos végétatif afin de favoriser la réussite de leur mise en œuvre.

**Article 7 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydraulique, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

## **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

### **II.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I.- Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux d'arasement, de terrassement et de génie civil doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de fraie des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet au mois d'octobre.

Le seuil est isolé par la pose d'un batardeau et d'un pompage de dérivation positionné en berge rive droite. Un dispositif de filtrage des eaux pompées avant rejet dans le cours d'eau est mis en place en rive droite.

Les travaux sont réalisés depuis la berge en rive gauche.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Pour limiter l'érosion, la terre végétale doit être décapée juste avant les terrassements. Le décapage et le défrichage doivent être strictement limités à l'emprise nécessaire aux travaux.

L'entreprise devra présenter avant le commencement des travaux le lieu de dépôt des déblais.

Il devra être réalisé une plantation d'aulnes et de frênes en quantité égale à ceux qui auront été abattus pour accéder au seuil.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

## **II.- Mesures de suivi**

Un an après les travaux, et pendant une durée de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes seront réalisées.

En cas de dépérissement de la ripisylve, ou de basculement de celle-ci vers un faciès non approprié, des interventions doivent être réalisées (coupes, recépages, plantations...).

En cas de manque d'attractivité du tronçon de lit mineur restauré, un remodelage par lits emboîtés sera proposé.

En cas d'érosion régressive, une recharge sédimentaire est envisagée.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

### **Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 11: Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Chauvirey-le-Chatel. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chauvirey-Le-Chatel.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

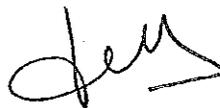
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Chauvirey-le-Chatel, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 AOUT 2019

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE      28 AOÛT 2015

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme Habitat  
Construction

Cellule Planification et Application du  
Droit des Sols

**ARRETE DDT 2015, n° 50A** , du 28 AOÛT 2015  
**Portant approbation de la carte communale d'AILLEVANS**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L111.1.1, L121.1, L124.1, L124.2, L 421.2.1 et R 124.1 à R 124.8

VU l'article L 422.1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale

VU l'arrêté municipal du 11 février 2015 mettant le projet de carte communale d'Aillevans à l'enquête publique

VU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 27 avril 2015

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2015 approuvant la carte communale

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Est approuvée la carte communale de la commune d'Aillevans conformément au dossier ci-annexé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention d'une part, dans un journal diffusé dans le département, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 3 :**

La carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées et tenue à disposition du public en mairie d'Aillevans ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

**Article 4 :**

L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Aillevans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 AOUT 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Haute-Saône

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d'AILLEVANS  
Séance du 03 juillet 2015

Nombre de conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 7  
Votants : 8  
Absents : 4  
Exclu : 0

L'an deux mille quinze, le 03 juillet à 20 H 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Robert BADALAMENTI, Maire.

Date de convocation :  
29/06/2015  
Date d'affichage :  
06/07/2015

Etaient présents : MM. BADALAMENTI R. STEINER M. CARTERON F. PLEIGNET G. BADALAMENTI S. Mmes PLEIGNET E. Mme MALATRE A.  
Absents excusés : MILLOT C. JOLY S. BILLE D. Mme PLEIGNET S.  
Une procuration de Mme Sylviane PLEIGNET à M. Gaëtan PLEIGNET  
M. STEINER Martial a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la carte communale

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;  
Vu la délibération de principe en date du 24/02/2012 décidant de l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune d'AILLEVANS  
Vu l'arrêté municipal du 11/02/2015 mettant le projet de la carte communale à l'enquête publique,  
Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;  
Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de la carte communale en cours d'élaboration.

Le Conseil Municipal approuve les points suivants :

- Exclusion de la parcelle AB 53, sur avis favorable du Commissaire Enquêteur : Présence de servitudes de réseaux.
- Le périmètre constructible de la Carte Communale n'intégrera pas la partie haute de la parcelle AB 98 par manque de réseau. Avis favorable du Commissaire Enquêteur.
- Le conseil municipal maintient le périmètre très restreint de la zone constructible autour de la maison d'habitation. Ce dernier ne nuira pas à l'extension de l'exploitation agricole.

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L. 124-2 et R. 124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;  
et de la transmettre pour approbation à Monsieur le Préfet ;

Prends l'engagement d'afficher en mairie, la présente délibération et l'arrêté préfectoral  
d'approbation dès réception de ce dernier ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 124-8 du code de  
l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Dit que, conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale  
approuvée est tenue à la disposition du public ;

Dit que conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération  
produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité  
précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est  
effectué.

Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et l'utilisation du sol régies par le  
Code de l'Urbanisme demeureront délivrées au nom de la commune.



SOUS-PRÉFECTURE DE LURE  
arrivé le  
15 JUL. 2015  
SECRETARIAT GÉNÉRAL



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
Environnement et Risques

Cellule Crise Risques et  
Déchets

**ARRÊTÉ N° DDT-SER-541 du 21 septembre 2015**  
**portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau sur le**  
**département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en son article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code du domaine public fluvial,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L,2212-2-5, L,2212-2 et L,2215-1,

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie Françoise LECAILLON,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et des gestions des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 17 décembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral N° 442 du 7 août 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau,

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau et montrant une amélioration sensible de la situation des cours d'eau du département

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques indiquant le maintien de conditions pluvieuses pour les prochains jours,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

**ARRÊTE**

50

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 442 du 7 août 2015 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, Monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département,
- à Messieurs les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- à Monsieur le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2015-189 du 21 septembre 2015

portant désignation des membres du comité technique de la  
direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014184-0001 du 03 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU les résultats de la consultation générale organisée le 04 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2014339-0006 du 05 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône ;
- VU le courrier de l'organisation syndicale CGT en date du 17 septembre 2015 actualisant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la DDCSPP ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté DDCSPP n° 2015036-0005 du 05 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 2 :** Le comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône est composé comme suit :

**- membres titulaires représentant l'administration :**

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme Huguette THIEN-AUBERT, présidente,
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, M. Bernard UMBER, secrétaire général,

**- membres représentant le personnel, seuls appelés à prendre part aux votes :**

<i>En qualité de membres titulaires</i>	<i>Organisations syndicales (ordre alphabétique)</i>	<i>En qualité de membres suppléants</i>	<i>Organisations syndicales (ordre alphabétique)</i>
M. Sébastien DAVAL	U.N.S.A.	Mme Adeline BAGUE	U.N.S.A.
Mme Sylvie MENIGOZ	U.N.S.A.	Mme Catherine LALLEMAND	U.N.S.A.
Mme Stéphanie TISSERAND	F.O.	M. Thierry GUILLAUME	F.O.
M. Benoît GERARDIN	C.G.T.	Mme Mireille NOLIN	C.G.T.

**Article 3 :** Conformément aux termes de l'article 11 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité, la durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées dans le décret précité pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

**Article 5 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 21 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



Huguette THIEN-AUBERT



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 Juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Saône n° 2015-876 du 12 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du

- gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
  7. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
  8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
  9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
  10. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
  11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
  12. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Yves LE GOFF, Responsable de l'antenne pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 7 et 10 ;
- par Mme Catherine CHATEL, assurant l'intérim du chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 11.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 21 SEP. 2015

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est  
Christian MARTY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-5

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBAIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-4 du 17 août 2015 est abrogé.

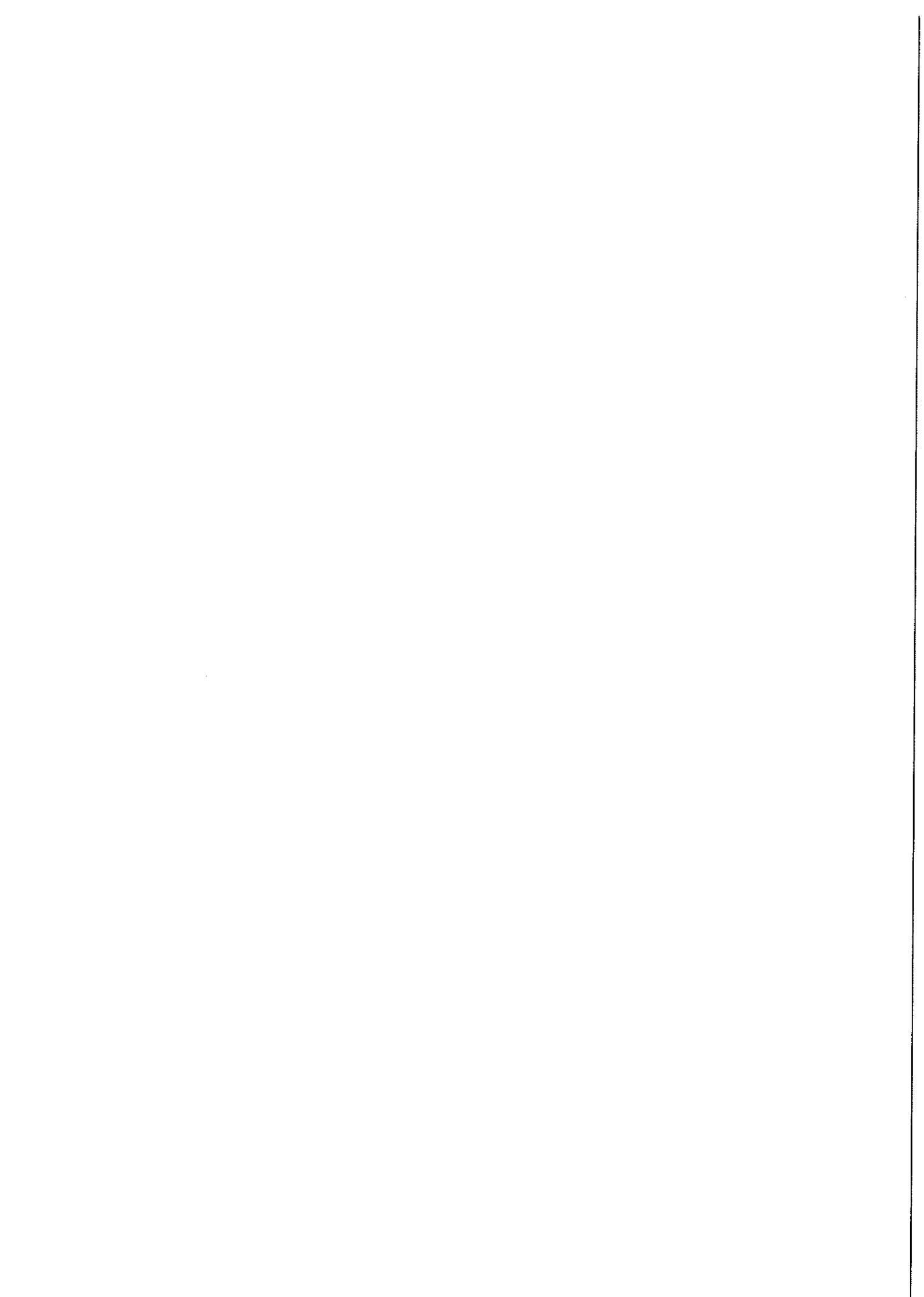
**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-5

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-4 du 17 août 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

**Article 2** : L'arrêté N° 08/15-3 du 10 août 2015 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources  
Humaines

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2015.260.321**

**3<sup>ème</sup> MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA  
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-  
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES  
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

**CONSIDERANT** le changement de personnel au Rectorat de l'académie de Besançon ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Membre titulaire :

**Madame Pascaline ROURE**  
Administratrice de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Chef de la Division des Personnels Enseignants  
Rectorat de l'académie de Besançon

En lieu et place de :  
Monsieur Christophe Monny  
précédemment nommé

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préf. de Région,  
L'adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-260 - 322

**3ème MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-  
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

**CONSIDERANT** la désignation au sein du comité local Franche-Comté des représentants d'une part CFTC, et d'autre part du Conseil départemental du Jura;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**2°) AU TITRE DES ELUS LOCAUX REPRESENTANT LES EMPLOYEURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**SUPPLEANT**

**Céline TROSSAT**

Conseillère départementale du Jura

En remplacement de Monsieur Denis JEUNET

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES  
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

**TITULAIRE**

**Monsieur Patrick GERLAND**  
Confédération Française des Travailleurs  
Chrétiens (CFTC)

**SUPPLEANT**

**Monsieur Jacques DESOCHE**  
Confédération Française des Travailleurs  
Chrétiens (CFTC)

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,  
L'adjoïnte au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY